

Modifié par la résolution # 2017-057 le 16 août 2017

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

## RÈGLEMENT # 2017-060

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DES CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL DE LA RUE DES ÉRABLES DU SECTEUR CENTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN

- ATTENDU QUE** la municipalité de Weedon doit procéder à la réfection de conduites d'eau potable et d'égout sanitaire et pluvial de la rue des Érables jugée prioritaire dans le plan d'intervention des infrastructures municipales dont les normes furent établies par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ;
- ATTENDU QUE** la municipalité a présenté une demande de subvention dans le cadre du programme sur la taxe d'accise et le programme TECQ ainsi que dans le cadre du volet 1 du programme FEPTEU ;
- ATTENDU QUE** le 12 janvier 2017, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire confirmait à la Municipalité de Weedon le versement d'une somme de 986 931\$ provenant d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ainsi qu'une aide financière de 1 238 865 \$ dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU), tel qu'il appert des lettres adressées à la municipalité par le ministère et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **annexes A-1 et A-2**;
- ATTENDU QUE** l'article 1093.1 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité peut décréter un emprunt pour le paiement de dépenses et pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement est assurée et le contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine, cet emprunt pouvant payer de façon totale ou partielle les dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt ;
- ATTENDU QUE** la municipalité a procédé aux études et expertises requises ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné lors d'une séance du conseil le 5 juin 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Croteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le présent règlement portant le #2017-060 est adopté et que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le #2017-060 et le titre se lit comme suit : « Règlement décrétant des travaux pour la réfection de conduites d'eau potable et d'égout sanitaire et pluvial de la rue des Érables du secteur centre de la municipalité de Weedon et autorisant un emprunt à cette fin ».

## **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter tous les travaux de réfection de conduites d'eau potable et d'égout sanitaire et pluvial de la rue des Érables du secteur centre de la municipalité de Weedon propres à desservir le secteur centre de la municipalité de Weedon. Les travaux sont plus amplement décrits au document joint, au présent règlement pour en faire partie intégrante, identifiés comme l'**annexe B** par les mots suivants : « Réfection de conduites d'eau potable et d'égout sanitaire et pluvial de la rue des Érables du secteur centre de la municipalité de Weedon » préparé par les Services EXP Inc. en date du 26 avril 2017.

## **ARTICLE 4**

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence d'une somme de *trois millions soixante et onze mille six cent trente-sept dollars et quarante cents* (3 071 637.40 \$), taxes nettes comprises, le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'**annexe B du règlement #2017-060**.

## **ARTICLE 5**

Afin d'acquitter le coût estimé des travaux, soit la somme de 3 071 637.40 \$, le conseil est autorisé à utiliser le solde disponible du règlement # 2009-008 pour une somme de 5 020.00 \$, approprié du Fonds général la somme de 113 067.00 \$ et décrète un emprunt de 2 953 550.40 \$ sur une période de 20 ans dont une partie de cet emprunt est payable à même les versements annuels de la subvention de 986 931 \$ provenant d'une partie de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et de la subvention de 1 238 865.00 \$ du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées tel qu'il appert des lettres de confirmation du 12 janvier 2017 et du 23 janvier 2017 jointes en annexe du présent règlement comme annexes A-1 et A-2, étant entendu que la part payable par le secteur s'élève à 727 754.40 \$.

Le remboursement du solde disponible du règlement 2009-008 pour la somme de 5 020.00 \$ se fera conformément au tableau d'échéance dudit règlement. La taxe spéciale imposée par ce règlement et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

## **ARTICLE 6 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dont tout ou en partie est située à l'intérieur du bassin de taxation montré par un liséré rouge à l'annexe « C », jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

## CATÉGORIE D'IMMEUBLE ET NOMBRE D'UNITÉ

<b>A) Immeuble résidentiel</b>	<b>Unité</b>
Pour le premier logement dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité de salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité
<b>Immeuble commercial</b>	
<b>Pour chaque local distinct</b>	
Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	0,5 unité
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité / porte de garage
Restaurant	2 unités
Station-service	1,5 unité
Dépanneur et station-service	1,5 unité
Station-service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie-boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0,2 unité par chambre
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre-service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité
<b>B) Immeuble industriel</b>	
<b>pour chaque industrie</b>	
0-25 employés	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus	8 unités
<b>C) Immeuble agricole</b>	
Par bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités
<b>D) Autres immeubles</b>	
Terrain vacant	0,5 unité

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

#### **ARTICLE 7**

Aux fins de la catégorie immeuble résidentiel de l'article 6, un logement comprend une maison unifamiliale, détachée ou en rangée, un appartement où un ensemble de pièces où l'on tient fu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

#### **ARTICLE 8**

Aux fins de la catégorie immeuble résidentiel de l'article 6, est considéré comme un point de service, toute activité reliée aux :

- a) Services personnels, soit les :
  - instituts de beauté
  - salons de coiffure
- b) Services professionnels, soit les bureaux de :
  - dentistes et ainsi que les professions reliées à la santé animale

Si les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Ces activités sont pratiquées au sein de son propre logement
- 2- L'aire de plancher du logement utilisé à ces fins, incluant l'entreposage de produits, est inférieur à trente pour cent (30%)
- 3- Lorsque l'aire du plancher du logement utilisé à ces fins, incluant l'entreposage de produits, est supérieure ou égale à trente pour cent (30%), cette activité est considérée être exercée dans un local distinct et ainsi tarifier distinctement du logement dans lequel il se trouve.

#### **ARTICLE 9**

Aux fins de la catégorie immeuble commercial de l'article 6, est considéré comme un local distinct, tout local qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

- a) Dont l'usage est exclusif aux occupants, et
- b) Où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur

Malgré ce qui précède, un local est également considéré comme distinct d'un autre même si on communique directement d'une unité à l'autre et ce, sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, si les unités sont occupées par des personnes, entreprises, sociétés ou compagnies distinctes.

#### **ARTICLE 10**

Aux fins de la catégorie autres immeubles de l'article 6, un terrain vacant signifie un unité d'évaluation non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme.

#### **ARTICLE 11**

Sous réserve des articles 7 à 10, si un immeuble comporte plus d'un usage tarifé selon l'article 6, le propriétaire de l'immeuble est assujéti à l'égard de l'immeuble dont il est le propriétaire à tous les tarifs applicables à cet immeuble.

**ARTICLE 12**

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité pour le paiement d'une ou de la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

**ARTICLE 13**

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la municipalité récupérera des autorités fiscales, notamment, au titre de la TPS, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

**ARTICLE 14**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ADOPTÉ, le 6 juin 2017

---

Yvan Fortin  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

---

Richard Tanguay  
Maire

Avis de motion : 5 juin 2017  
Adoption : 6 juin 2017  
Résolution : # 2017-112  
Résolution pour modification : # 2017-157  
Publication : 29 août 2017